

QUE FAIT LA LDH ?

Il était normal que l'année où elle fête ses 120 ans, la LDH revienne sur son histoire. Elle le fait dans un numéro spécial de sa revue *Hommes & Libertés* et il apparaît que, depuis longtemps, les femmes sont présentes à la LDH et que notre association généraliste est active pour la défense de leurs droits. Pour autant, à la LDH comme ailleurs, il a fallu un certain temps avant que des femmes ne siègent significativement dans ses instances. C'est aujourd'hui chose faite et à tous les niveaux, la LDH tend à la parité dans ses organes de décision et de représentation. Aujourd'hui, la LDH se mobilise dans de nombreuses instances nationales et internationales. À l'échelon international, elle s'est inscrite dans la campagne du réseau Euromed Droits pour faire connaître et appliquer la Convention d'Istanbul, premier traité international spécifique qui édicte des obligations juridiques concrètes pour éliminer les violences à l'égard des femmes. Elle participe aux travaux du Grevio, organisme d'experts indépendants chargé de veiller à sa mise en application par les Etats ayant signé et ratifié cette Convention, et d'évaluer les mesures législatives et les plans d'actions. La LDH propose aussi régulièrement au comité des Nations unies un rapport alternatif à celui du gouvernement français sur l'application de la Cedaw. À l'échelon national, enfin, la LDH qui siège régulièrement au sein de la CNCDH, participe à la rédaction de tous les avis qui abordent les questions liées

aux droits des femmes. Dans toutes ses actions thématiques, la LDH veille à ce que la question des femmes soit abordée de manière transversale, notamment lorsqu'il s'agit des droits économiques et sociaux ou de la lutte contre les discriminations. Elle se mobilise au quotidien, avec ses sections et son groupe de travail « Femmes, genre, égalité », pour former, informer, alimenter la réflexion sur la place que les sociétés font aux femmes et sur les enjeux des comportements sexistes. Pour cela, elle participe aux mobilisations nationales et internationales, organise des journées de formation et produit des outils (un guide traduit en plusieurs langues en direction des femmes étrangères victimes de violences, un document sur le « genre », des dépliants grand public sur la question des violences sexuelles et sexistes, des dossiers dans ses publications...). Elle intervient régulièrement auprès des jeunes, en particulier en milieu scolaire. L'égalité entre les femmes et les hommes est un thème qui se retrouve aussi bien dans son concours des « Ecrits pour la fraternité » que dans ses concours de plaidoiries organisés localement en section. Autant d'initiatives à mettre à l'actif d'une LDH qui considère que les violences constituent un obstacle majeur à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et que ce combat nécessite l'engagement de toute la société.

NUMÉROS GRATUITS

Violences Femmes Info **3919**

SOS Viols **0 800 05 95 95**

Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail
01 45 84 24 24

MOBILISEZ-VOUS !

Adhérez
Faites un don
Rejoignez le groupe de travail
« Femmes, genre, égalité »

 **LdH — Ligue des droits de l'Homme**
138 rue Marcadet – 75018 Paris
Tél. 01 56 55 51 00 – Fax 01 42 55 51 21
ldh@ldh-france.org – www.ldh-france.org

SUIVEZ-NOUS SUR



25 NOVEMBRE 2018 JOURNÉE INTERNATIONALE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES



LUTTER
CONTRE LES VIOLENCES
EST L'AFFAIRE
DE TOUTES ET TOUS

Ligue
des **droits de
l'Homme**

FONDÉE EN 1898



STOP AUX VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

Prises de parole courageuses des femmes, pression des mouvements féministes, vague médiatique #MeToo et promulgation de diverses lois... Autant d'éléments qui contribuent à sortir les violences sexistes et sexuelles du silence, du déni et de l'occultation. Les pouvoirs publics s'engagent depuis une vingtaine d'années dans des plans d'action et mobilisent les moyens de l'État pour qu'il joue pleinement son rôle de protection et de défense des victimes. L'opinion publique, quant à elle, semble aujourd'hui davantage sensibilisée. La société toute entière prendrait-elle enfin conscience des violences ? Sans doute, et nous devons nous en réjouir. Pour autant, tous les trois jours encore, une femme est tuée par son partenaire ou ex-partenaire et 90 % des victimes de violences continuent de ne pas porter plainte.

Ces victimes ne doivent ni rester isolées ni se sentir coupables. Les agresseurs ne doivent pas rester impunis même si la réponse ne peut être uniquement pénale.

Les réponses sont aussi politiques, sociales, éducatives et médicales. Elles doivent s'inscrire dans des politiques publiques volontaristes et coordonnées,

avec des ressources financières permettant aux différents services publics concernés (justice, police, santé, éducation nationale, affaires sociales, etc.) de remplir pleinement leurs missions sur l'ensemble du territoire. Cela nécessite donc une augmentation des moyens mis à leur disposition mais aussi une meilleure formation de leurs personnels.

Seules une réelle volonté politique et une mobilisation de l'ensemble du corps social parviendront à déconstruire les représentations fausses du féminin et du masculin et à faire changer les comportements et les mentalités.

La LDH est présente aux côtés des femmes, des enfants et de toutes les victimes, pour défendre leurs droits et leurs libertés : droit à l'intégrité physique et psychique, liberté de consentir et de choisir sa sexualité.

À l'occasion de cette journée du 25 novembre, Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, elle se mobilise pour combattre avec détermination le sexisme sous toutes ses formes et défendre l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans tous les domaines.

LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES SONT SANCTIONNÉES PAR LA LOI

CE QUE DIT LA LOI	LA LOI SANCTIONNE
<p>LE VIOL est un crime.</p> <p>Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature que ce soit, commis par violence, contrainte, menace ou surprise.</p> <p><i>Par exemple : pénétration vaginale, anale ou buccale avec le sexe, le doigt ou un objet</i></p>	<p>15 ans de réclusion criminelle ; 20 ans de réclusion criminelle (12 situations visées ; par exemple : particulière vulnérabilité de la victime) ; 30 ans de réclusion criminelle (quand cela a entraîné la mort de la victime) ; perpétuité en cas d'actes de torture ou de barbarie.</p>
<p>L'AGRESSION SEXUELLE, autre que le viol, est un délit.</p> <p>Tout acte à caractère sexuel sans pénétration commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise.</p> <p><i>Par exemple : attouchement, main aux fesses, baiser forcé</i></p>	<p>5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende ; 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende (particulière vulnérabilité de la victime) ; 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (la victime est mineure).</p>
<p>L'EXHIBITION SEXUELLE est un délit.</p> <p>Tout acte imposé à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public.</p> <p><i>Par exemple : masturbation en public</i></p>	<p>1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.</p>
<p>LE HARCÈLEMENT SEXUEL est un délit.</p> <p>Imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant et humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.</p> <p><i>Par exemple : chantage sexuel, propos ou gestes répétés à connotation sexuelle...</i></p> <p>Depuis la loi du 3 août 2018, l'infraction est également constituée, par exemple, lorsque les propos ou comportements sont imposés à la même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune des personnes n'a pas agi de façon répétée.</p> <p><i>Par exemple : raid numérique sur les réseaux sociaux</i></p> <p>Est assimilé au harcèlement sexuel, le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle ou sexiste, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.</p>	<p>2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende ; 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (lorsque le fait est commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne).</p>
<p>L'ATTEINTE SEXUELLE est un délit.</p> <p>Hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur.</p>	<p>3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende ; 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende (atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans) ; 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (5 situations visées ; par exemple : acte commis par un ascendant ou personne ayant autorité).</p>

L'OUTRAGE SEXISTE est une contravention (loi du 03/08/18). Le fait, hors les cas de harcèlement sus-indiqués, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste ou a raison de son sexe, de son identité de genre ou de son orientation sexuelle réelle ou supposée, qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Par exemple : harcèlement de rue

Amende de 750 € ;
amende de 1 500 € si le fait est, par exemple, commis sur un mineur de quinze ans, sur une personne vulnérable, par plusieurs personnes ou dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs.

LA LOI VOUS PROTÈGE, FAITES VALOIR VOS DROITS

Comment porter plainte ? La victime peut porter plainte. Elle doit le faire avant l'expiration du délai de prescription de l'action publique qui fait obstacle aux poursuites. Ce délai est différent pour les crimes (vingt ans), les délits (six ans) et les contraventions (un an). Parfois, il est allongé et le point de départ reporté (par exemple, le délai est de trente ans à compter de la majorité, et non de l'infraction, en cas de viol commis sur un mineur).

La plainte peut être déposée :

**AU COMMISSARIAT DE POLICE
OU À LA GENDARMERIE**

Si la personne est mineure, elle peut se présenter seule. Ses parents seront convoqués ultérieurement car eux seuls peuvent porter plainte pour elle.

En saisissant
directement
**LE PROCUREUR
DE LA RÉPUBLIQUE**
par courrier
recommandé avec
A.R.

Une plainte avec constitution
de partie civile devant
LE JUGE D'INSTRUCTION

En cas de crime, cette saisine du juge d'instruction est possible ; en cas de délit, le dépôt préalable d'une plainte simple auprès du procureur de la République est nécessaire.

Sauf dans des cas particuliers, il est impossible de porter plainte sous X.

L'**aide juridictionnelle**, totale ou partielle peut être demandée par la victime en cas de ressources insuffisantes. Elle est attribuée sans condition de ressources aux victimes de viol.

Les faits pourront être prouvés, notamment, par un **examen médical** dans une unité médico-judiciaire.

Des **associations** assurent un accompagnement des victimes dans leurs démarches. Les associations déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui ont pour objet la lutte contre les violences sexuelles ou le harcèlement sexuel peuvent (avec accord de la victime) exercer les droits reconnus à la partie civile lorsque la victime était majeure à la date des faits.

UNE RÉALITÉ GENRÉE QUI TOUCHE MASSIVEMENT, DANS LEUR ENTOURAGE, LES FEMMES ET SURTOUT LES FILLES

LES VIOLENCES SEXUELLES



Au cours de sa vie
1 FEMME SUR 26
est violée
1 FEMME SUR 7
est agressée
sexuellement

(Enquête VIRAGE, 2016)



99% des
violeurs

97% des
agresseurs

SONT DES HOMMES



91% des
victimes

SONT DES FEMMES

(Observatoire contre les violences à l'encontre des femmes/ODVF 93, 2016)

1/3 DES FEMMES
ont déjà subi du
harcèlement sexuel au travail
(sondage IFOP, 2018)

Dans **80%** des cas de
viols, la victime connaît
son agresseur (famille ou
proches)

(CFCV, 2015)



Parmi les femmes qui
ont subi au moins un
viol ou une tentative de
viol dans leur vie,
**56 % LES ONT VÉCU
AVANT 18 ANS**

(Enquête VIRAGE, 2016)